

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre civile)

---

No. 500-06-000646-139

**RICHARD LASSONDE**, résidant et domicilié au 800 rue Muir appartement 505, Saint-Laurent (Québec), H4L 5N5

-et-

**GUY COUTURE**, résidant et domicilié au 530, chemin Eli, Sutton, (Québec), J0E 2K0

**Demandeurs**

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**  
1, rue Notre-Dame Est, bureau # 8.00,  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

**Défendeur**

---

**REQUÊTE RÉ-AMENDÉE AFIN D'ÊTRE AUTORISÉS À EXERCER UN RECOURS COLLECTIF**  
(Art. 999 et ss. C.P.C.)

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**INTRODUCTION**

1. Les demandeurs étaient des membres de tribunaux administratifs, créés en vertu de lois québécoises, qui ont été nommés par le Gouvernement afin d'agir à titre de juges administratifs;

2. À ce titre, ils étaient membres d'un organisme du Gouvernement au sens des articles 4 et 5 de la Loi sur le vérificateur général, L.R.Q. c. V-5.01 et étaient titulaires d'un emploi supérieur au sens du Décret 450-2007 adopté par le Gouvernement du Québec le 20 juin 2007 et intitulé Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, communiqué au soutien des présentes comme pièce P-1;
3. Leur traitement et les règles relatives à la révision de ce dernier au cours de leur mandat ont été convenus dans un contrat antérieur au 26 avril 2010 et annexé à leur décret de nomination dont la principale disposition pertinente prévoit ceci :

« SECTION 1. RÉMUNÉRATION

**3.1 Rémunération**

La rémunération de \_\_\_\_\_ comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

A compter de la date de son engagement, \_\_\_\_\_ reçoit un salaire versé sur la base annuelle de \_\_\_\_\_ \$.

**Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3. »**

- 3.1. Les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 auxquelles fait référence l'article 3.1 ci-haut se retrouvent aux articles 8 et 10 du Décret 450-2007 du 20 juin 2007 (pièce P-1) et à la Grille des pourcentages d'ajustement variable de traitement et de boni au rendement pour la révision des traitements des cadres au 2 avril de chaque année, laquelle est communiquée au soutien comme pièce P-2;
4. Le 26 avril 2010, soit postérieurement à la nomination des demandeurs et aux contrats intervenus, le Gouvernement a adopté le Décret 370-2010 dont le texte essentiel est le suivant :

*«QUE pour l'application de l'article 8 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, le maximum de la grille des pourcentages d'ajustement variable du traitement **pour la progression dans l'échelle de traitement et le maximum de la grille des pourcentages de boni au rendement correspondent à 0%** pour toute cote d'évaluation obtenue pour les années de référence du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2010 et du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011.»*

tel qu'il appert dudit décret communiqué comme pièce P-3;

5. Le Gouvernement a appliqué ce décret aux demandeurs et aux membres du groupe qu'ils cherchent à représenter, ce qui a pour effet de leur nier toute révision de leur traitement pour une période de deux ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 1<sup>er</sup> avril 2012, à l'exception de certaines majorations de leur échelle de traitement;

6. Le 4 avril 2012, le Gouvernement a adopté le Décret 326-2012 dont le texte essentiel est le suivant :

*QUE pour l'application de l'article 8 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, adoptées par le gouvernement par le décret 450-2007 du 20 juin 2007, le maximum de la grille des pourcentages de boni au rendement corresponde à 0% pour toute cote d'évaluation obtenue pour l'année de référence du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2012.*

tel qu'il appert dudit décret communiqué comme pièce P-4;

7. Le Gouvernement du Québec a également appliqué ce décret au demandeur Lassonde et à tous les membres du groupe dont le traitement avait atteint le maximum de leur échelle de traitement, leur niant ainsi le droit à un boni au rendement pour l'année débutant le 1<sup>er</sup> avril 2012;

8. Le 18 février 2013, la Cour supérieure a rendu un jugement dans le dossier 500-17-067983-117 où elle déclare que ces décrets (pièces P-3 et P-4) ne s'appliquent pas au cinq (5) demandeurs impliqués dans cette cause, tel qu'il appert dudit jugement communiqué comme pièce P-5;

8.01 Les règles applicables à la rémunération des cinq (5) demandeurs dans le dossier 500-17-067983-117 qui ont fait l'objet de l'analyse de la Cour supérieure sont les mêmes que celles applicables aux demandeurs et aux membres du groupe qu'ils cherchent à représenter en l'instance;

8.1. Le 27 mars 2013, le Gouvernement du Québec a adopté le Décret 234-2013 dont le texte essentiel est le suivant :

*« QUE pour l'application de l'article 8 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, adoptées par le gouvernement par le décret 450-2007 du 20 juin 2007, le maximum de la grille des pourcentages de boni au rendement corresponde à 0% pour toute cote d'évaluation obtenue pour l'année de référence du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013. »*

tel qu'il appert dudit décret communiqué comme pièce P-6;

8.2. Le Gouvernement du Québec a également appliqué ce décret au demandeur Lassonde et à tous les membres du groupe dont le traitement avait atteint le maximum de leur échelle de traitement, leur niant ainsi le droit à un boni au rendement pour l'année débutant le 1<sup>er</sup> avril 2013;

8.3. Le 26 février 2014, Gouvernement du Québec a adopté le Décret 162-2014 dont le texte essentiel est le suivant :

«QUE pour l'application de l'article 8 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, le maximum de la grille des pourcentages de boni au rendement correspond à 0 % pour toute cote d'évaluation obtenue pour l'année de référence du 1er avril 2013 au 31 mars 2014.»

tel qu'il appert dudit décret communiqué comme pièce P-7;

8.4. Le Gouvernement du Québec a également appliqué ce décret au demandeur Lassonde et à tous les membres du groupe dont le traitement avait atteint le maximum de leur échelle de traitement, leur niant ainsi le droit à un boni au rendement pour l'année débutant le 1<sup>er</sup> avril 2014;

9. Les demandeurs, dont les contrats contiennent les mêmes dispositions que ceux des demandeurs dans le dossier 500-17-067983-117, et qui se retrouvent dans une position pratiquement identique à ces derniers, désirent être autorisés à exercer un recours collectif en réclamation de traitement et à agir à titre de représentants du groupe suivant :

« Tous les membres du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, du Comité de déontologie policière, de la Commission d'accès à l'information, de la Commission de la fonction publique du Québec, de la Commission des transports du Québec, de la Commission municipale du Québec, de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, de la Commission de protection du territoire agricole, de la Régie de l'énergie, de la Régie des alcools, des courses et des jeux, de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et du Conseil des services essentiels, nommés par le Gouvernement du Québec ou l'Assemblée nationale du Québec avant le 26 avril 2010 à qui le Gouvernement a appliqué les Décrets 370-2010 ou 326-2012 ou 234-2013 ou 162-2014 et dont les contrats comportaient la disposition suivante ou une disposition similaire:

*La rémunération de \_\_\_\_\_ comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.*

A compter de la date de son engagement, \_\_\_\_\_ reçoit un salaire versé sur la base annuelle de \_\_\_\_\_ \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3. »

10. Ce groupe comprend approximativement 85 membres disséminés à travers la province de Québec;
11. Tous les membres de ce groupe ont signé un contrat avec le Gouvernement du Québec qui contient une disposition identique ou similaire à celle mentionnée au paragraphe 3 ci-avant;
12. Le Gouvernement du Québec a appliqué les décrets 370-2010, 326-2012, 234-2013 ou 162-2014 à tous les membres du groupe que les demandeurs désirent représenter qui étaient en poste au moment de leur adoption;
13. L'application de ces décrets aux membres du groupe proposé a eu non seulement pour effet de figer leur traitement (...) ou de retarder leur évolution, mais également de diminuer leur gain pour les années subséquentes de leur mandat;

13.1 Le 25 novembre 2014, la Cour d'appel du Québec rendait un arrêt unanime confirmant les conclusions de la Cour supérieure dans le dossier 500-17-067983-117(pièce P-5), tel qu'il appert dudit arrêt communiqué comme pièce P-8 :

**LA LOI PORTANT PRINCIPALEMENT SUR LA SUSPENSION DE VERSEMENTS DE BONIS DANS LE CONTEXTE DE MESURES VISANT LE RETOUR A L'EQUILIBRE BUDGETAIRE , L.Q. 2015, CHAP.2**

13.2 Le 20 mars 2015, le Gouvernement du Québec faisait adopter par l'Assemblée nationale la Loi portant principalement sur la suspension de versements de bonis dans le contexte de mesures visant le retour à l'équilibre budgétaire , L.Q. 2015, chap.2 (ci-après la Loi 2) :

13.3 La Loi 2 introduit un nouvel article 10.1 à la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chap. 20) (ci-après la Loi 20), et l'article 2 de la Loi 2 modifie l'article 20 de la Loi 20 de façon à y ajouter un troisième alinéa. Depuis l'adoption de la Loi 2, les articles 10.1 et 20 de la Loi 20 se lisent donc comme suit :

« **10.1.** Aucun boni fondé sur le rendement ou ajustement forfaitaire de rémunération ne peut être accordé à une personne nommée par le gouvernement ou par l'Assemblée nationale et qui est visée par les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein (décret no 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723)) à l'égard des années financières

débutant en 2009, 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014. Il en va de même pour toute personne nommée par le gouvernement ou par l'Assemblée nationale lorsque, soit son acte de nomination ou les conditions qui y sont annexées, soit un règlement portant sur sa rémunération et ses autres conditions de travail, lui rendent ces règles applicables, en tout ou en partie.

De plus, aucune progression dans l'échelle de traitement n'est accordée à une personne visée au premier alinéa à l'égard des années financières débutant en 2009 et en 2010. »

20. Le présent chapitre s'applique malgré toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement, d'un décret, d'une directive, d'une décision, d'une politique, d'une règle budgétaire, d'une entente, d'une convention, d'un contrat ou de tout autre instrument de même nature.

Toutefois, il n'a pas pour effet de restreindre l'application de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001), dont la majoration des taux et échelles de traitement découlant des ajustements résultant de l'application de cette loi.

De plus, il n'a pas pour effet de restreindre l'application d'une disposition législative qui a pour objet d'empêcher que la rémunération ou le traitement d'une personne visée à l'article 10.1 ne soit réduit. »

13.4. La Loi 2 a une portée déclaratoire (art. 4) et rétroactive et a notamment pour effet de contrer les conclusions de la Cour supérieure et de la Cour d'appel dans les jugements mentionnés ci-avant (pièces P-5 et P-8):

13.5 La Loi 2 a pour effet de diminuer rétroactivement et unilatéralement la rémunération à laquelle les membres du groupe avaient droit au cours de la période comprise entre le 1er avril 2010 et le 31 mars 2015:

13.6 Le gouvernement n'a tenté d'aucune façon de s'entendre avec les membres du groupe afin d'échelonner ou de reporter les augmentations de traitements prévues à leurs contrats à durée déterminée:

13.7 Le gouvernement n'a tenté d'aucune façon de consulter les membres du groupe avant de présenter le projet de loi qui deviendra la Loi portant principalement sur la suspension de versements de bonis dans le contexte de mesures visant le retour à l'équilibre budgétaire, L.Q. 2015, chap.2:

- 13.8 Tous les membres du groupe occupent ou occupaient des fonctions au sein d'organismes qui répondent à la définition de tribunal que l'on retrouve à l'article 56 (1) de la Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. c. C-12;
- 13.9 Ce faisant, tous les membres du groupe occupent ou occupaient des fonctions au sein de tribunaux assujettis à l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne L.R.Q. c.C-12, lequel préserve l'indépendance judiciaire de ces tribunaux, dont l'une des composantes est la sécurité financière des décideurs;
- 13.10 En refusant de respecter ses obligations contenues aux contrats convenus avec les membres du groupe et en faisant adopter une loi qui vise à réduire rétroactivement leur rémunération pour une durée de 5 ans, de même qu'à leur retirer la capacité de faire respecter les jugements de la Cour supérieure et de la Cour d'appel, le gouvernement porte atteinte à leur sécurité financière et partant, à l'indépendance des tribunaux dont ils font partie;
- 13.11 La sécurité financière, qui est l'une des composantes essentielles de l'indépendance judiciaire, implique minimalement que le gouvernement respecte ses obligations contractuelles et verse aux membres du groupe le traitement prévu aux contrats à durée déterminée qu'il a convenus avec ces derniers;
- 13.12 Contrairement aux autres employés de l'État visé par la Loi 20, la Loi 2 pénalise les demandeurs et les membres du groupe de façon beaucoup plus importante en ce qu'elle impose un gel de la progression de leur traitement à l'intérieur de leur échelle pour une période de 2 ans (2010-2011 et 2011-2012), tel qu'il appert d'un communiqué du Secrétariat du Conseil du trésor du 12 mai 2010 communiqué comme pièce P-9, gel qui se répercute ensuite de façon récurrente jusqu'à ce que leur traitement atteigne le maximum de leur échelle;
- 13.13 Ce retard dans la progression de leur traitement engendre également des conséquences négatives sur le calcul du montant de leur rente de retraite à laquelle ils ont droit aux termes de leur contrat;
- 13.14 La Loi portant principalement sur la suspension de versements de bonis dans le contexte de mesures visant le retour à l'équilibre budgétaire, L.Q. 2015, chap.2 déroge donc à l'article 23 de la Charte et doit être considérée inopérante et inapplicable aux membres du groupe;
- 13.15 Par ailleurs, parmi les membres du groupe, certains sont visés par le dernier alinéa de l'article 20 de la Loi 20 tel que modifié par la Loi 2. C'est le cas des membres de la Régie des alcools, des courses et des jeux, de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et au Bureau de décision et de révision dont les lois constitutives contiennent toutes une disposition interdisant au gouvernement de réduire leur rémunération;

- l'article 8 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux, L.R.Q. c. R-6.1:

*8. Le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail.*

*Une fois fixée, la rémunération d'un régisseur ne peut être réduite.*

- l'article 8 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles alimentaires et de la pêche, L.R.Q. c. M-35.1

*8. Le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs. Le traitement, une fois fixé, ne peut être réduit.*

- l'article 101 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q. c. 33.2,

*101. Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Bureau.*

*La rémunération d'un membre ne peut être réduite une fois fixée.*

13.16 Les notions de "traitement" et de "rémunération" dont traitent ces dispositions comprennent les pourcentages et les cotes d'évaluation qui apparaissent à la Grille des pourcentages d'ajustement variable de traitement et de boni au rendement pour la révision des traitements des cadres au 2 avril de chaque année (pièce P-2);

13.17 Par conséquent, toute réduction des pourcentages d'augmentation apparaissant à la Grille (pièce P-2), laquelle fait partie des contrats des membres du groupe, constitue une réduction de la rémunération ou du traitement des membres du groupe faisant partie de la Régie des alcools, des courses et des jeux, de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et du Bureau de décision et de révision, interdite par les lois constitutives de ces tribunaux et par le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 20 de la Loi 20;

13.18 Or, suite à l'adoption de la Loi 2, le gouvernement a versé certaines sommes à certains membres de la Régie des alcools, des courses et des jeux, de la Régie



des marchés agricoles et alimentaires du Québec et du Bureau de décision et de révision;

13.19 Les critères utilisés par le gouvernement dans la détermination des sommes qui devaient être versées aux membres de ces trois tribunaux sont détaillés dans un document de juin 2015 du Secrétariat aux emplois supérieurs communiqué comme pièce P-10;

13.20 Or, les critères utilisés par le gouvernement ne respectent pas les dispositions des lois constitutives de la Régie des alcools, des courses et des jeux, de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et du Bureau de décision et de révision et occasionnent aux membres du groupe faisant partie de ces tribunaux une réduction de leur rémunération durant leur mandat;

13.21 En effet, les critères utilisés ne considèrent d'aucune façon les pourcentages d'augmentation prévus à la Grille (pièce P-2) comme faisant partie de la "rémunération" ou du "traitement" et se limitent à une comparaison entre la rémunération effectivement versée durant une année avec celle versée en 2009;

13.22 L'application des critères établis par le gouvernement et énoncés au document de juin 2015 du Secrétariat aux emplois supérieurs (pièce P-10) entraîne donc une réduction illégale de la rémunération ou du traitement des membres du groupe faisant partie de la Régie des alcools, des courses et des jeux, de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et du Bureau de décision et de révision;

13.23 Le demandeur Couture, qui était membre de la Régie des alcools, des courses et des jeux n'a reçu aucune somme en application des critères établis par le document de juin 2015 du Secrétariat aux emplois supérieurs (pièce P-10);

## **A- LES FAITS PROPRES AUX DEMANDEURS**

### **1- Le demandeur Richard Lassonde :**

14. Le demandeur Richard Lassonde a été nommé membre de la Régie de l'énergie, organisme créé en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R- 6.01, le 19 décembre 2007, pour un mandat de cinq (5) ans, tel qu'il appert du Décret 1167-2007 du 19 décembre 2007 et du contrat qui y était annexé communiqués en liasse comme pièce P-11 ;
15. Conformément à l'article 12 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le Gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des sept (7) membres de la Régie, dont celles du demandeur Lassonde;

16. Lors de sa nomination, le traitement du demandeur Richard Lassonde a été fixé à 113 526\$, soit au maximum de l'échelle de traitement qui lui était alors applicable;
17. Le traitement du demandeur Lassonde, de même que les règles concernant la révision de ce dernier, ont été définis à l'article 3.1 du contrat annexé à son décret de nomination (pièce P-11);
18. Au moment de sa nomination, les règles applicables à la révision de la rémunération d'un membre d'un organisme du Gouvernement du niveau 3 étaient celles prévues aux documents suivants :
  - a) le Décret 450-2007 du 20 juin 2007 (pièce P-1);
  - b) la Grille des pourcentages d'ajustement variable de traitement et de boni au rendement pour la révision des traitements des cadres au 2 avril de chaque année contenue à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres (pièce P-2);
19. Le rendement du demandeur Lassonde, pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2010 a fait l'objet d'une évaluation de la part du président de la Régie, lequel lui a attribué la cote B, tel qu'il appert de ladite évaluation communiquée comme pièce P-12;
20. En application des règles prévues à son contrat, cette cote aurait normalement dû engendrer une révision de sa rémunération sous la forme d'un boni au rendement équivalent à 8% de sa rémunération annuelle au 2 avril 2010, laquelle s'élevait alors à 118 113\$;
21. Le boni auquel le demandeur Lassonde avait droit au 1<sup>er</sup> avril 2010 était donc de 9 449.04\$, sauf à parfaire;
22. Toutefois, aucun boni au rendement ne lui a été versé par le Gouvernement;
23. Le rendement du demandeur Lassonde, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011, a fait l'objet d'une évaluation par le président de la Régie de l'énergie lequel lui a attribué la cote A, tel qu'il appert de ladite évaluation communiquée comme pièce P-13;
24. En application des règles prévues à son contrat, cette cote aurait normalement dû engendrer une révision de sa rémunération sous la forme d'un boni au rendement équivalent à 10% de sa rémunération annuelle au 2 avril 2011, laquelle s'élevait alors à 118 704\$;
25. Le boni auquel le demandeur avait droit au 1<sup>er</sup> avril 2011 était donc de 11 870.40\$, sauf à parfaire;

26. Toutefois, aucun boni au rendement ne lui a été versé par le Gouvernement;
27. Le rendement du demandeur Lassonde, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2012, a fait l'objet d'une évaluation par le président de la Régie de l'énergie lequel lui a attribué la cote A, tel qu'il appert de ladite évaluation communiquée comme pièce P-14;
28. En application des règles prévues à son contrat, cette cote aurait normalement dû engendrer une révision de sa rémunération sous la forme d'un boni au rendement équivalent à 10% de sa rémunération annuelle au 1<sup>er</sup> avril 2012, laquelle s'élevait alors à 119 594\$
29. Le boni auquel le demandeur avait droit au 1<sup>er</sup> avril 2012 était donc de 11 959.40\$, sauf à parfaire;
30. Toutefois, aucun boni au rendement ne lui a été versé par le Gouvernement;
- 30.1 Le rendement du demandeur Lassonde, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013, a fait l'objet d'une évaluation par le président de la Régie de l'énergie lequel lui a attribué la cote A, tel qu'il appert de ladite évaluation communiquée comme pièce P-15;
- 30.2 En application des règles prévues à son contrat, cette cote aurait normalement dû engendrer une révision de sa rémunération sous la forme d'un boni au rendement équivalent à 10% de sa rémunération annuelle au 1<sup>er</sup> avril 2013, laquelle s'élevait alors à 123,512\$ ;
- 30.3 Le boni auquel le demandeur avait droit au 1<sup>er</sup> avril 2013 était donc de 12,351\$, sauf à parfaire;
- 30.4 Toutefois, aucun boni au rendement ne lui a été versé par le Gouvernement;
31. Le Gouvernement a appliqué le Décret 370-2010, le Décret 326-2012 et le Décret 234-2013 au demandeur Lassonde afin de lui nier toute révision de la rémunération qui lui est versée depuis le 2 avril 2010;
32. Les pertes de traitement du demandeur Lassonde suite à l'application erronée des décrets 370-2010, 326-2012 et 234-2013 s'élèvent à 45,629.84\$, sauf à parfaire;
33. Le demandeur Lassonde fait donc partie du groupe qu'il désire représenter;

## **2- Le demandeur Guy Couture**

34. Le 28 janvier 2009, le demandeur Couture a été nommé régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, organisme créé en vertu la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux, L.R.Q. c. R-6, pour un mandat de trois (3) ans débutant le 2 février 2009 et se terminant le 1er février 2012, tel qu'il appert du Décret 53-2009 et du contrat qui y est annexé, communiqués comme pièce P-16;
- 34.1 Le 7 décembre 2011, le mandat du demandeur Couture a été renouvelé, essentiellement aux mêmes conditions, pour une période de trois (3) ans débutant le 2 février 2012 et se terminant le 1er février 2015, tel qu'il appert du Décret 1275-2011 et du contrat qui y est annexé, communiqués comme pièce P-17;
35. Conformément à l'article 8 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux, L.R.Q. c. R-6, le Gouvernement fixe la rémunération des 17 régisseurs de la Régie, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail, dont ceux du demandeur Couture;
- 35.1 De plus, l'article 8 de la Loi sur la régie des alcools, des courses et des jeux, L.R.Q. c. R-6.1 prévoit qu'une fois fixée, la rémunération des régisseurs ne peut être réduite:
- « 8. Le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail.
- Une fois fixée, la rémunération d'un régisseur ne peut être réduite. »
36. Depuis sa nomination à titre de régisseur de la Régie, la révision de la rémunération du demandeur Couture a suivi les mêmes règles que celles déjà mentionnées au sujet du demandeur Lasonde, tel qu'il appert de l'article 3.1 des contrats annexés aux décrets de nomination du demandeur Couture (pièces P-16 et P-17);
- 36.1 Compte tenu que le demandeur Couture n'était pas en poste depuis plus de quatre (4) mois durant la période du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2009, il n'avait pas droit à une révision de son traitement au 2 avril 2010 comme le prévoit l'article 8 du Décret 450-2007 (pièce P-1) et son rendement n'a pas fait l'objet d'une évaluation;
37. Le rendement du demandeur Couture, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2010, a fait l'objet d'une évaluation par la présidente de la Régie, laquelle lui a attribué la cote A, tel qu'il appert de ladite évaluation communiquée comme pièce P-18;

38. En application des règles prévues à son contrat, cette cote aurait normalement dû engendrer une révision de sa rémunération sous la forme d'une progression salariale équivalant à 10% de sa rémunération annuelle au 1er avril 2010, laquelle s'élevait alors à 87 930\$, faisant ainsi passer son traitement à 96 723\$ à partir du 1er avril 2010, sauf à parfaire
39. (...);
40. Toutefois, le Gouvernement a appliqué sans droit au demandeur Couture le Décret 370-2010 (pièce P-3) et aucune révision du traitement de ce dernier n'a été effectuée (...) pour l'année débutant le 1<sup>er</sup> avril 2010 et se terminant le 31 mars 2011, ce qui s'est traduit par une perte de traitement de 8 793\$ (sauf à parfaire);
41. (...) Cette perte de traitement s'est par la suite répercutée de façon récurrente sur chacune des années subséquentes durant lesquelles le demandeur Couture a occupé ses fonctions de régisseur;
42. Le rendement du demandeur Couture, pour la période du 1er avril 2010 au 31 mars 2011, a fait l'objet d'une évaluation par la Régie, laquelle lui a attribué la cote A, tel qu'il appert de ladite évaluation communiquée comme pièce P-19;
43. En application des règles prévues à son contrat, cette cote aurait normalement dû engendrer une révision à la hausse de son traitement sous la forme d'une progression salariale équivalant à 10% de sa rémunération annuelle au 1er avril 2011, laquelle aurait dû s'élever à près de 97 448\$ (sauf à parfaire), faisant ainsi passer son traitement annuel à près de 107 193\$ (sauf à parfaire) à partir du 1er avril 2011;
44. Toutefois, le Gouvernement a encore appliqué sans droit au demandeur Couture le Décret 370-2010 (pièce P-3) et aucune révision de son traitement n'a été effectuée pour l'année débutant le 1<sup>er</sup> avril 2011 et se terminant le 31 mars 2012;
45. (...) L'application erronée au demandeur Couture du décret 370-2010 pour l'année débutant le 1er avril 2010 et se terminant le 31 mars 2011 et pour l'année débutant le 1er avril 2011 et se terminant le 31 mars 2012 s'est traduite par une perte de traitement de 18 604\$ (sauf à parfaire) pour cette dernière année seulement;
46. Le rendement du demandeur Couture, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2012, a fait l'objet d'une évaluation par le vice-président de la Régie, lequel lui a attribué la cote A, tel qu'il appert de ladite évaluation communiquée comme pièce P-20;
47. (...) En application des règles prévues à son contrat, cette cote aurait normalement dû engendrer une révision de sa rémunération sous la forme d'une progression salariale équivalant à 10% de sa rémunération annuelle au 1er avril 2012, laquelle

aurait dû s'élever à près de 108 800\$ (sauf à parfaire), faisant ainsi passer son traitement à près de 119 681\$ (sauf à parfaire) à partir du 1er avril 2012:

48. Compte tenu que le Décret 370-2010 (pièce P-3) n'avait qu'une durée de deux (2) ans et était donc devenu caduc, le Gouvernement a toutefois accordé au demandeur Couture une révision de traitement sous la forme d'une progression de traitement équivalant à 10%, mais basée sur le mauvais montant, c'est-à-dire le montant du traitement qui n'avait pas été révisé au cours des deux dernières années;

48.1 Cette révision de traitement n'a fait passer son traitement qu'à 98 423\$ au 2 avril 2012, tel qu'il appert d'une lettre du 19 avril 2012 de la présidente de la Régie communiquée comme pièce P-21;

49. (...);

50. (...);

51. (...);

52. Le manque à gagner du demandeur Couture pour l'année débutant le 1er avril 2012 et se terminant le 31 mars 2013 s'élève donc à 21 258\$, (sauf à parfaire), soit 119 181\$ moins 98 423\$;

52.1 Le rendement du demandeur Couture, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013, a fait l'objet d'une évaluation par la vice-présidente de la Régie, laquelle lui a attribué la cote A, tel qu'il appert de ladite évaluation communiquée comme pièce P-22;

52.2 (...) En application des règles prévues à son contrat, cette cote aurait normalement dû engendrer une révision de son traitement équivalant à 10% de son traitement annuel au 1er avril 2013, lequel aurait dû s'élever à près de 121 775\$ (sauf à parfaire), soit 12 178\$ (sauf à parfaire) faisant passer sa rémunération à 133 953\$ pour l'année débutant le 1er avril 2013;

52.3 (...) Compte tenu que le maximum de l'échelle applicable au demandeur Couture était alors de 123 512\$, cette dernière révision du traitement aurait dû comporter une révision de traitement sous la forme d'une progression salariale jusqu'à concurrence de 123 512\$, soit 1737\$ (sauf à parfaire), le reste étant versé sous la forme d'un boni au rendement, soit 10 440\$ (sauf à parfaire), le tout en application de l'article 8 du Décret 450-2007 (pièce P-1);

52.4 (...) Le Gouvernement du Québec n'a toutefois accordé au demandeur Couture qu'une révision de traitement qui le faisait passer à 110 705\$ à partir du 1er avril 2013, tel qu'il appert d'une lettre de la présidente de la Régie communiquée comme pièce P-23;

- 52.5 (...) Le manque à gagner du demandeur Couture pour l'année débutant le 1er avril 2013 et se terminant le 31 mars 2014 s'élève donc à 23 248\$, (sauf à parfaire), soit 133 953\$ moins 110 705\$;
- 52.6 Le rendement du demandeur Couture, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014, a fait l'objet d'une évaluation par la Régie, laquelle lui a attribué la cote A, tel qu'il appert de ladite évaluation communiquée comme pièce P-24;
- 52.7 En application des règles prévues à son contrat, cette cote aurait normalement dû engendrer une révision de sa rémunération sous forme d'un boni au rendement équivalent à 10% de sa rémunération annuelle au 1er avril 2014, laquelle aurait dû alors correspondre au maximum de l'échelle de traitement qui lui était applicable (125 982\$), soit un boni s'élevant à 12 598\$;
- 52.8 Le Gouvernement du Québec n'a toutefois accordé au demandeur Couture qu'une révision de traitement qui le faisait passer à 124 211\$ à partir du 1er avril 2014, tel qu'il appert d'une lettre du 28 avril 2014 de la présidente de la Régie communiquée comme pièce P-25;
- 52.9 Le manque à gagner du demandeur Couture pour l'année débutant le 1er avril 2014 et se terminant le 2 février 2015, date où s'est terminé son mandat, s'élève donc à 12 598 (sauf à parfaire);
53. La perte de traitement du demandeur Couture pour les années débutant le 1<sup>er</sup> avril 2010 et se terminant le 2 février 2015 causée par l'application erronée du décret 370-2010 au demandeur Couture s'élève donc à 84 501\$ (sauf à parfaire);
54. Le demandeur Couture fait donc partie du groupe qu'il désire représenter;

## **B- LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 1003 C.P.C.**

### **1. Les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes**

55. Chacun des contrats annexés aux décrets de nomination des demandeurs et des membres du groupe contient l'article 3.1 qui, sous réserve du nom et du montant du traitement respectif, est identique ou similaire et prévoit:

« SECTION 1. RÉMUNÉRATION

3.1 Rémunération

La rémunération de \_\_\_\_\_ comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

A compter de la date de son engagement, \_\_\_\_\_ reçoit un salaire versé sur la base annuelle de \_\_\_\_\_ \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3. »

56. Les « *règles applicables à la révision du traitement d'un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3* » auxquelles renvoie l'article 3.1 des contrats et qui étaient en vigueur au moment où chacun des contrats entre chacun des membres du groupe et le Gouvernement a été convenu, sont contenues au Décret 450-2007 du 20 juin 2007 intitulé « *Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein* » (P-1) ou à des règles similaires à ces dernières;
57. Quant à la Grille des pourcentages d'ajustement variable du traitement applicable aux cadres de la fonction publique à laquelle renvoie l'article 8 du Décret 450-2007 du 20 juin 2007 (P-1) qui était en vigueur au moment de la nomination de chacun des membres du groupe, on la retrouve à la *Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres* (P-2) et elle est la même pour tous les membres du groupe;
58. Les règles concernant l'évolution du traitement des demandeurs et des membres du groupe au cours de leur mandat qui ont été convenues lors de leur nomination sont donc les mêmes pour tous;
59. Les recours des membres soulèvent tous les questions identiques ou similaires suivantes :
  - a- Le Gouvernement du Québec a-t-il appliqué le Décret 370-2010, le Décret 326-2012, le Décret 234-2013 et le le Décret 162-2014 à la révision du traitement des membres du groupe ?
  - b- Dans l'affirmative, le Décret 370-2010, Décret 326-2012, le Décret 234-2013 et le Décret 162-2014 s'appliquaient-ils à la révision de leur traitement durant leur mandat ?
  - c- Dans la négative, les membres du groupe ont-ils subi une perte de traitement occasionnée par l'application erronée de ces décrets pendant la durée de leur mandat ?
  - d- La Loi portant principalement sur la suspension de versements de bonis dans le contexte de mesures visant le retour à l'équilibre budgétaire, L.Q. 2015, chap.2 déroge-t-elle en tout ou en partie à l'article 23 de la Charte et doit-elle être considérée en tout ou en partie inopérante et inapplicable aux membres du groupe ?



- e- Dans l'affirmative, à combien s'élève la perte de traitement de chacun des membres du groupe durant leur mandat ?
- f- Si la réponse au paragraphe d) est négative, les pourcentages prévus à la Grille des pourcentages d'ajustement variable de traitement et de boni au rendement pour la révision des traitements des cadres au 2 avril de chaque année (pièce P-2) font-ils partie de la rémunération ou du traitement au sens de l'article 8 de la Loi sur la régie des alcools, des courses et des jeux, L.R.Q. c. R-6.1, de l'article 8 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles alimentaires et de la pêche, L.R.Q. c. M-35.1 et de l'article 101 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q. c. 33.2?
- g- Dans l'affirmative, le troisième alinéa de l'article 20 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20), introduit par l'article 3 de Loi portant principalement sur la suspension de versements de bonis dans le contexte de mesures visant le retour à l'équilibre budgétaire, (2015, chapitre 2), a-t-il pour effet de maintenir, pour la durée de leur mandat, l'application des pourcentages prévus à la Grille des pourcentages d'ajustement variable de traitement et de boni au rendement pour la révision des traitements des cadres au 2 avril de chaque année (pièce P-2) pour les membres du groupe qui sont membres de la Régie des alcools, des courses et des jeux, de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières et ce malgré l'article 10.1 de cette même loi ?
- h- Dans l'affirmative, à combien s'élève la perte de rémunération ou de traitement des membres du groupe qui sont membres de la Régie des alcools, des courses et des jeux, de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ?

## **2. Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées**

60. La situation juridique des demandeurs et des membres du groupe est à toutes fins utiles identique à celle des cinq (5) demandeurs dans le jugement du 18 février 2013 de la Cour supérieure dans le dossier 500-17-067983-117 où il est déclaré que ces décrets sont inapplicables à la révision de leur traitement (pièce P-5) ;
61. N'eut-été de l'adoption de la Loi 2, les conclusions de ce jugement de même que celles de l'arrêt de la Cour d'appel constituent la meilleure démonstration que les faits allégués à la présente requête paraissent justifier les conclusions recherchées;
- 61.1 Par ailleurs, la Loi portant principalement sur la suspension de versements de bonis dans le contexte de mesures visant le retour à l'équilibre budgétaire, (2015, chapitre 2)

porte atteinte à l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. c. C-12 en ce qu'elle affecte la sécurité financière des membres du groupe, notamment en ce que:

- a. elle diminue, unilatéralement et de façon très importante les obligations du gouvernement en matière de rémunération, prévues aux contrats des membres du groupe;
- b. elle modifie ces contrats pour une période de 5 ans et engendre des effets qui dépassent cette période, compte tenu du caractère récurrent de certaines de ces modifications;
- c. elle a un effet rétroactif et ne comporte aucune mesure transitoire permettant le respect des droits acquis des membres du groupe;
- d. elle comporte une diminution de la rémunération des membres du groupe qui est supérieure à celle imposée au personnel de l'État par la Loi 20;
- e. elle retire aux demandeurs et aux membres du groupe leur capacité de recourir aux tribunaux afin de faire respecter leurs contrats;
- f. elle annule les effets des jugements qui ont donné tort au gouvernement et qui ont acquis la force de la chose jugée;

61.2 De plus, bien que troisième alinéa de l'article 20 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20), introduit par l'article 3 de Loi portant principalement sur la suspension de versements de bonis dans le contexte de mesures visant le retour à l'équilibre budgétaire, (2015, chapitre 2) interdise au gouvernement de diminuer la rémunération des membres du groupe qui sont membres de la Régie des alcools, des courses et des jeux, de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, le gouvernement a tout de même diminué leur rémunération en n'accordant pas à ces derniers les révisions de traitements prévues à leur contrats;

**3. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 et 67 C.p.c.**

- 62. Le groupe que les demandeurs désirent représenter est composé essentiellement de membres de divers tribunaux administratifs;
- 63. Parmi les membres du groupe proposé, certains sont encore en poste alors que d'autres ne le sont plus, ayant soit démissionné, soit pris leur retraite ou leur

mandat n'ayant pas été renouvelé par le Gouvernement ou l'Assemblée nationale du Québec dans certains cas;

64. Bien que les demandeurs soient en mesure d'identifier les autres membres du groupe proposé qui font partie du même organisme qu'eux, ils ne sont pas en mesure d'identifier précisément ni de contacter chacun des membres du groupe proposé afin d'obtenir de ces derniers le mandat nécessaire à l'application des articles 59 et 67 C.p.c.;
65. Le jugement dans le dossier 500-17-067983-117 (pièce **P-5**) ayant été rendu le 18 février 2013 alors que le Décret 370-2010 a été adopté le 26 avril 2010, le délai de prescription de trois ans pour un recours en réclamation de traitement arrive à grands pas, si bien que le temps nécessaire aux démarches relatives à l'obtention d'un mandat de chacun des membres du groupe, en prenant pour acquis qu'il serait possible pour les demandeurs d'identifier chacun de ceux-ci, risque de faire en sorte que certains pourraient perdre leur recours pour un motif de prescription;
66. Par ailleurs, le renouvellement des mandats des membres du groupe par le Gouvernement ou par l'Assemblée nationale du Québec, n'obéissant pas à des règles déterminées et préétablies, peu de personnes sont disposées à s'identifier à un recours judiciaire contre le Gouvernement, rendant ainsi le mécanisme prévu aux articles 59 et 67 C.p.c. inefficace en l'espèce;

#### **4. Les demandeurs sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe**

67. Le demandeur Lassonde est membre du Barreau depuis 1970 et œuvre dans le domaine de l'énergie depuis plus de 25 ans. Il a été avocat et associé dans un cabinet privé de 1970 à 1980 avant de devenir Assistant directeur du contentieux de la Ville de Laval, de 1980 à 1982. Il a œuvré en pratique privée dans le domaine du droit de l'énergie et de la régulation économique de 1982 à 1983 puis s'est joint à la société Gaz Métropolitain où il a agi successivement comme directeur des services juridiques, secrétaire corporatif et vice-président, services juridiques de la société jusqu'en 2001. Il a été membre du conseil de gestion de l'entreprise de 1982 à 2001. Il est à l'emploi de la Régie de l'énergie depuis mars 2002 où il a d'abord exercé la fonction de conseiller juridique senior avant d'occuper, depuis juin 2002, le poste de directeur des services juridiques. Il a été nommé régisseur à la Régie de l'énergie à compter du 23 mai 2006;
68. Ayant œuvré au sein de la Régie de l'énergie depuis 2006 à titre de régisseur et ayant donc été assujéti au mécanisme de révision de traitement appliqué par le Gouvernement qui fait l'objet du présent recours, le demandeur Lassonde a une excellente connaissance des règles applicables aux membres du groupe en matière de rémunération;

69. Le demandeur Lassonde est disposé à consacrer au présent recours tout le temps nécessaire à la représentation du groupe proposé;
70. Quant au demandeur Couture, (...) il a rempli deux mandats dans la période visée par le présent recours et a subi une perte de rémunération très importante;
71. Le demandeur Couture a exercé ses fonctions au sein d'un tribunal administratif dont la loi constitutive comportait une disposition interdisant au gouvernement de réduire leur rémunération et pourra ainsi représenter les membres du groupe qui ont œuvré au sein d'un tel tribunal et qui sont visés plus spécifiquement par certaines questions que soulèvent les présentes procédures;
72. Le demandeur Couture est également disposé à consacrer au présent recours tout le temps nécessaire à la représentation du groupe proposé;

### **POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:**

- [1] **ACCUEILLIR** la requête des demandeurs **RICHARD LASSONDE** et **GUY COUTURE** afin d'être autorisés à exercer un recours collectif, avec dépens;
- [2] **AUTORISER** l'exercice du recours collectif ci-après :  
« une requête en jugement déclaratoire et en réclamation de traitement »;
- [3] **ATTRIBUER** à **RICHARD LASSONDE** et **GUY COUTURE** le statut de **représentants** aux fins d'exercer le recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit :

Tous les membres du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, du Comité de déontologie policière, de la Commission d'accès à l'information, de la Commission de la fonction publique du Québec, de la Commission des transports du Québec, de la Commission municipale du Québec, de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, de la Commission de protection du territoire agricole, de la Régie de l'énergie, de la Régie des alcools, des courses et des jeux, de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et du Conseil des services essentiels, nommés par le Gouvernement du Québec ou l'Assemblée nationale du Québec avant le 26 avril 2010 et à qui le Gouvernement a appliqué les Décrets 370-2010 ou 326-2012 ou le Décret 234-2013 ou le Décret 162-2014 et dont les contrats comportaient la disposition suivante ou une disposition similaire:

« La rémunération de \_\_\_\_\_ comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

A compter de la date de son engagement, \_\_\_\_\_ reçoit un salaire versé sur la base annuelle de \_\_\_\_\_ \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3. »

[4] IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a- Le Gouvernement du Québec a-t-il appliqué le Décret 370-2010, le Décret 326-2012, le Décret 234-2013 et le Décret 162-2014 à la révision du traitement des membres du groupe ?
- b- Dans l'affirmative, le Décret 370-2010, Décret 326-2012, le Décret 234-2013 et le Décret 162-2014 s'appliquaient-ils à la révision de leur traitement durant leur mandat ?
- c- Dans la négative, les membres du groupe ont-ils subi une perte de traitement occasionnée par l'application erronée de ces décrets pendant la durée de leur mandat ?
- d- La Loi portant principalement sur la suspension de versements de bonis dans le contexte de mesures visant le retour à l'équilibre budgétaire, L.Q. 2015, chap.2 déroge-t-elle en tout ou en partie à l'article 23 de la Charte et doit-elle être considérée en tout ou en partie inopérante et inapplicable aux membres du groupe ?
- e- Dans l'affirmative, à combien s'élève la perte de traitement de chacun des membres du groupe durant leur mandat ?
- f- Si la réponse au paragraphe d) est négative, les pourcentages prévus à la Grille des pourcentages d'ajustement variable de traitement et de boni au rendement pour la révision des traitements des cadres au 2 avril de chaque année (pièce P-2) font-ils partie de la rémunération ou du traitement au sens de l'article 8 de la Loi sur la régie des alcools, des courses et des jeux, L.R.Q. c. R-6.1, de l'article 8 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles alimentaires et de la pêche, L.R.Q. c. M-35.1 et de l'article 101 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q. c. 33.2?
- g- Dans l'affirmative, le troisième alinéa de l'article 20 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20), introduit par l'article 3 de Loi portant principalement sur la suspension de versements de bonis dans le contexte de mesures visant le retour à l'équilibre budgétaire, (2015, chapitre 2), a-t-il pour effet de maintenir, pour la durée de leur mandat, l'application des pourcentages prévus à la Grille des pourcentages d'ajustement variable de traitement et de boni au rendement pour

la révision des traitements des cadres au 2 avril de chaque année (pièce P-2) pour les membres du groupe qui sont membres de la Régie des alcools, des courses et des jeux, de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières et ce malgré l'article 10.1 de cette même loi ?

h- Dans l'affirmative, à combien s'élève la perte de rémunération ou de traitement des membres du groupe qui sont membres de la Régie des alcools, des courses et des jeux, de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ?

[5] **IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- **ACCUEILLIR** l'action en recours collectif des demandeurs et des membres du groupe contre le Procureur général du Québec;
- **DÉCLARER** que le Décret 370-2010 du 26 avril 2010 concernant la *Politique d'évaluation du rendement et de la révision des traitements des titulaires d'un emploi supérieur pour les années 2009-2010 et 2010-2011* ne s'appliquait pas aux demandeurs et aux membres du groupe;
- **DÉCLARER** que le Décret 326-2012 du 4 avril 2012 concernant la *Politique d'évaluation du rendement et de révision des traitements des titulaires d'un emploi supérieur pour l'année 2011-2012* ne s'appliquait pas aux demandeurs et aux membres du groupe;
- **DÉCLARER** que le Décret 234-2013 du 27 mars 2013 concernant la *Politique d'évaluation du rendement et de révision des traitements des titulaires d'un emploi supérieur pour l'année 2012-2013* ne s'appliquait pas aux demandeurs et aux membres du groupe;
- **DÉCLARER** que le Décret 162-2014 du 26 février 2014 concernant la *Politique d'évaluation du rendement et de révision des traitements des titulaires d'un emploi supérieur pour l'année 2013-2014* ne s'appliquait pas aux demandeurs et aux membres du groupe;
- **DÉCLARER** que les droits et obligations des parties en ce qui a trait à la révision du traitement des demandeurs et des membres du groupe sont régis exclusivement par l'article 3.1 du contrat qui est annexé à leur décret de nomination, par les articles 8 et 10 du Décret 450-2007 du 26 juin 2007 intitulé *Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein* et par la *Grille des pourcentages d'ajustement variable de traitement et de boni au rendement pour la révision des traitements des cadres au 2 avril de chaque année* suivante :

TABLEAU A		
Grille des pourcentages d'ajustement variable de traitement et de boni au rendement pour la révision des traitements des cadres au 2 avril de chaque année		
Cote d'évaluation du rendement ou cote normalisée d'évaluation du rendement	Ajustement variable du traitement dans l'échelle de traitement	Boni au rendement
A	0 % à 10 % sans dépasser le maximum	0 % à 10 %
B	0 % à 8 % sans dépasser le maximum	0 % à 8 %
C	0 % à 6 % sans dépasser le maximum	0 % à 5 %
D	0 %	aucun boni applicable
E	0 %	aucun boni applicable

- **DÉCLARER** que les demandeurs et les membres du groupe avaient droit à ce que leur traitement soit révisé le 2 avril 2010, le 2 avril 2011, le 2 avril 2012, le 2 avril 2013 et le 2 avril 2014 en fonction de la cote qui leur a été attribuée suite à leur évaluation de rendement pour chacune des périodes de référence du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2010, du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011, du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2012, du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013 et du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014 et en fonction du pourcentage maximal correspondant à cette cote apparaissant à la *Grille des pourcentages d'ajustement variable de traitement et de boni au rendement pour la révision des traitements des cadres au 2 avril de chaque année*;
- **DÉCLARER** la Loi portant principalement sur la suspension de versements de bonis dans le contexte de mesures visant le retour à l'équilibre budgétaire, L.Q. 2015, chap.2 inopérante et inapplicable aux demandeurs et aux membres du groupe;
- **CONDAMNER** le Procureur général du Québec à payer à **RICHARD LASSONDE** un montant de 45,629.84\$, sauf à parfaire;
- **CONDAMNER** le Procureur général du Québec à payer à **GUY COUTURE** un montant de 84 501\$ (sauf à parfaire);
- **CONDAMNER** le Procureur général du Québec à payer à chacun des **membres** du groupe le montant correspondant à leur perte de traitement durant leur mandat occasionnée par l'application du Décret 370-2010, du Décret 326-2012, du Décret 234-2013 ou du Décret 162-2014;

- **LE TOUT** avec les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. sur la totalité des montants susdits;
- **ORDONNER** que les condamnations susdites fassent l'objet d'une ordonnance de recouvrement individuel;
- **RENDRE** toute autre ordonnance que le Tribunal pourra déterminer et qui serait dans l'intérêt des membres du groupe;
- **CONDAMNER** le Procureur général du Québec aux dépens, y compris les frais d'avis et les frais d'expertise, le cas échéant;
- **ou SUBSIDIAIREMENT:**
- **ACCUEILLIR** en partie l'action en recours collectif des demandeurs et des membres du groupe faisant partie de la Régie des alcools, des courses et des jeux, de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et du Bureau de décision et de révision contre le Procureur général du Québec;
- **DÉCLARER** que le Décret 370-2010 du 26 avril 2010 concernant la *Politique d'évaluation du rendement et de la révision des traitements des titulaires d'un emploi supérieur pour les années 2009-2010 et 2010-2011* ne s'appliquait pas au demandeur **GUY COUTURE** et aux membres du groupe faisant partie de la Régie des alcools, des courses et des jeux, de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et du Bureau de décision et de révision;
- **DÉCLARER** que le Décret 326-2012 du 4 avril 2012 concernant la *Politique d'évaluation du rendement et de révision des traitements des titulaires d'un emploi supérieur pour l'année 2011-2012* ne s'appliquait pas au demandeur **GUY COUTURE** et aux membres du groupe faisant partie de la Régie des alcools, des courses et des jeux, de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et du Bureau de décision et de révision;
- **DÉCLARER** que le Décret 234-2013 du 27 mars 2013 concernant la *Politique d'évaluation du rendement et de révision des traitements des titulaires d'un emploi supérieur pour l'année 2012-2013* ne s'appliquait pas au demandeur **GUY COUTURE** et aux membres du groupe faisant partie de la Régie des alcools, des courses et des jeux, de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et du Bureau de décision et de révision;
- **DÉCLARER** que le Décret 162-2014 du 26 février 2014 concernant la *Politique d'évaluation du rendement et de révision des traitements des titulaires d'un emploi supérieur pour l'année 2013-2014* ne s'appliquait pas au demandeur **GUY COUTURE** et aux membres du groupe faisant partie de la



Régie des alcools, des courses et des jeux, de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et du Bureau de décision et de révision;

- **DÉCLARER** que les droits et obligations des parties en ce qui a trait à la révision du traitement au demandeur GUY COUTURE et aux membres du groupe faisant partie de la Régie des alcools, des courses et des jeux, de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et au Bureau de décision et de révision sont régis exclusivement par l'article 3.1 du contrat qui est annexé à leur décret de nomination, par les articles 8 et 10 du Décret 450-2007 du 26 juin 2007 intitulé *Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein* et par la *Grille des pourcentages d'ajustement variable de traitement et de boni au rendement pour la révision des traitements des cadres au 2 avril de chaque année* suivante :

TABLEAU A		
Grille des pourcentages d'ajustement variable de traitement et de boni au rendement pour la révision des traitements des cadres au 2 avril de chaque année		
Cote d'évaluation du rendement ou cote normalisée d'évaluation du rendement	Ajustement variable du traitement dans l'échelle de traitement	Boni au rendement
A	0 % à 10 % sans dépasser le maximum	0 % à 10 %
B	0 % à 8 % sans dépasser le maximum	0 % à 8 %
C	0 % à 6 % sans dépasser le maximum	0 % à 5 %
D	0 %	aucun boni applicable
E	0 %	aucun boni applicable

- **DÉCLARER** que le demandeur GUY COUTURE et les membres du groupe faisant partie de la Régie des alcools, des courses et des jeux, de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et du Bureau de décision et de révision avaient droit à ce que leur traitement soit révisé le 2 avril 2010, le 2 avril 2011, le 2 avril 2012, le 2 avril 2013 et le 2 avril 2014 en fonction de la cote qui leur a été attribuée suite à leur évaluation de rendement pour chacune des périodes de référence du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2010, du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011, du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2012, du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013 et du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014 et en fonction du

pourcentage maximal correspondant à cette cote apparaissant à la *Grille des pourcentages d'ajustement variable de traitement et de boni au rendement pour la révision des traitements des cadres au 2 avril de chaque année*;

**DÉCLARER** que l'article 20 de Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20), tel que modifié par l'article 2 de Loi portant principalement sur la suspension de versements de bonis dans le contexte de mesures visant le retour à l'équilibre budgétaire, (2015, chapitre 2) a pour effet de maintenir l'application intégrale des articles 8 et 10 du Décret 450-2007 du 26 juin 2007 et de la *Grille des pourcentages d'ajustement variable de traitement et de boni au rendement pour la révision des traitements des cadres au 2 avril* au demandeur **GUY COUTURE** et aux membres du groupe faisant partie de la Régie des alcools, des courses et des jeux, de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et du Bureau de décision et de révision pour la durée de leur mandat;

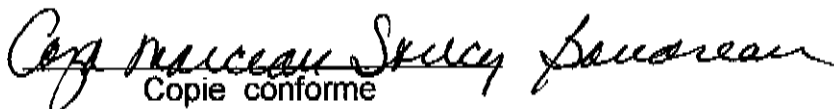
- **CONDAMNER** le Procureur général du Québec à payer à **GUY COUTURE** un montant de 84 501\$ (sauf à parfaire);
- **CONDAMNER** le Procureur général du Québec à payer à chacun des membres du groupe faisant partie de la Régie des alcools, des courses et des jeux, de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et au Bureau de décision et de révision le montant correspondant à leur perte de traitement durant leur mandat occasionnée par l'application du Décret 370-2010, du Décret 326-2012, du Décret 234-2013 ou du Décret 162-2014 ou par l'application de l'article 10.1 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20), introduit par l'article 2 de Loi portant principalement sur la suspension de versements de bonis dans le contexte de mesures visant le retour à l'équilibre budgétaire, (2015, chapitre 2);
- **LE TOUT** avec les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. sur la totalité des montants susdits;
- **ORDONNER** que les condamnations susdites fassent l'objet d'une ordonnance de recouvrement individuel;
- **RENDRE** toute autre ordonnance que le Tribunal pourra déterminer et qui serait dans l'intérêt des membres du groupe;
- **CONDAMNER** le Procureur général du Québec aux dépens, y compris les frais d'avis et les frais d'expertise, le cas échéant;

- [6] **DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue à la loi;
- [7] **FIXER** le délai d'exclusion à quatre-vingt-dix (90) jours après la date de publication de l'Avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
- [8] **ORDONNER** au Procureur général du Québec de fournir aux procureurs des demandeurs, dans un délai de quarante-cinq (45) jours du présent arrêt, la liste complète des membres du groupe, incluant leur nom, leur dernière adresse, leur numéro de téléphone connu et leur dernière adresse de courrier électronique;
- [9] **ORDONNER** que l'Avis aux membres du groupe, rédigé conformément à l'article 1006 C.p.c., soit rendu public de la façon suivante :
- a) par l'envoi par le Procureur général du Québec, à ses frais, de l'Avis par la poste ou par Internet à chacun des membres, dans les soixante (60) jours du présent arrêt;
  - b) par la publication par le Procureur général du Québec et à ses frais, de l'Avis aux membres, dans les journaux La Presse, Le Soleil et Le Journal de Montréal dans les trente (30) jours du présent jugement;
- [10] **ORDONNER** au Procureur général du Québec de produire au dossier de la Cour, avec copie aux procureurs des demandeurs et du groupe, les preuves d'envoi ou de transmission de l'Avis à chacun des membres de même que les preuves de publication de l'Avis;
- [11] **RÉFÉRER** le dossier au Juge en chef de la Cour supérieure afin de déterminer le district dans lequel le recours collectif devra être exercé et la désignation du juge chargé de l'entendre.

Montréal, ce 14 septembre 2015.

(s) Caza Marceau Soucy Boudreau

**CAZA MARCEAU SOUCY BOUDREAU**  
Procureurs des demandeurs.

  
Copie conforme